

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE**

SOUS-COMITÉ : Barney Savage, président
Julie Benoit, EPEI
Kristine Parsons, EPEI

ENTRE :)
)
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET) Sylvain Rouleau
DES ÉDUCATEURS DE LA) WeirFoulds LLP
PETITE ENFANCE) représentant l'Ordre des éducatrices et des
éducatrices de la petite enfance
)
- et -)
)
MARLÈNE MICHEL) se représentant elle-même
N^o D'INSCRIPTION : 20495)
)
)
)
)
)
)
)
) Renée Kopp,
) Jones Litigation Counsel PC
) avocate indépendante
)
) Date de l'audience : le 27 juillet 2020

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 27 juillet 2020. L'audience s'est déroulée par voie électronique (vidéoconférence) conformément à la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (la « Loi »), à la Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires) et aux règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toutes parties de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 8 juillet 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Marlène Michel (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au Centre Éducatif Pinocchio (le « centre »), à Ottawa, en Ontario.
2. Le 8 juin 2016 ou autour de cette date, la membre et trois employées qui n'étaient pas éducatrices (collectivement, les « employées ») supervisaient un groupe de 12 bambins dans la cour du centre, dont L., une petite fille de deux ans et demi (l'« Enfant »). Vers 15 h 45, les employées ont fait entrer 11 des bambins dans la salle des casiers du centre près de la porte qui donne accès à la cour. La membre, la dernière des employées à entrer, a remarqué que l'Enfant était toujours dans la cour.
3. Pendant que la membre aidait d'autres enfants à se déshabiller à l'intérieur et à retirer leurs chaussures, elle a appelé l'Enfant plusieurs fois pour qu'elle rentre. La membre a

ensuite compté les enfants et, pensant qu'ils étaient tous présents, a reconduit les enfants dans la classe des bambins vers 15 h 55, soit environ dix minutes après être rentrée.

4. Environ 20 minutes plus tard, soit vers 16 h 15, un parent qui passait près de la cour du centre y a vu l'Enfant seule et sans surveillance. La superviseuse du centre a été avisée. Elle a immédiatement reconduit l'Enfant dans la classe des bambins. Jusque-là, la membre n'avait pas remarqué que l'Enfant n'y était pas.
5. Au total, l'Enfant est restée seule sans surveillance dans la cour du centre pendant environ 20 à 30 minutes.
6. Par conséquent, entre 15 h 45 et 16 h 15, la membre a négligé de faire ce qui suit :
 - a. Elle n'est pas sortie dans la cour pour raccompagner l'Enfant dans le centre, après l'avoir appelée plusieurs fois.
 - b. À son retour à l'intérieur, elle n'a pas utilisé la feuille de présence pour compter les enfants.
 - c. Une fois dans la classe des bambins, elle n'a pas compter les enfants pour vérifier s'ils étaient tous présents.
7. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 6 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVES

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 3) renfermant ce qui suit.

La membre

1. Marlène Michel (la « membre ») est inscrite auprès de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») depuis environ onze ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre occupait un poste d'EPEI au Centre éducatif Pinocchio (le« centre ») à Ottawa, en Ontario.

L'incident

3. Il y a environ quatre ans, le 8 juin 2016, la membre et trois employées qui n'étaient pas éducatrices (collectivement, les « employées ») supervisaient un groupe de 12 bambins dans la cour du centre, dont L., une petite fille de deux ans et demi (l'« Enfant »). Vers 15 h 45, les employées ont fait entrer 11 des bambins dans la salle des casiers du centre près de la porte qui donne accès à la cour. La membre, la dernière des employées à entrer, a remarqué que l'Enfant était toujours dans la cour.
4. Pendant que la membre aidait d'autres enfants à se déshabiller à l'intérieur et à retirer leurs chaussures, elle a appelé l'Enfant plusieurs fois pour qu'elle rentre. La membre a ensuite compté les enfants et, pensant qu'ils étaient tous présents, a reconduit les enfants dans la classe des bambins vers 15 h 55, soit environ dix minutes après être rentrée.
5. Environ 20 minutes plus tard, soit vers 16 h 15, un parent qui passait près de la cour du centre y a vu l'Enfant seule et sans surveillance. La superviseuse du centre a été avisée. Elle a immédiatement reconduit l'Enfant dans la classe des bambins. Jusque-là, la membre n'avait pas remarqué que l'Enfant n'y était pas.
6. Au total, l'Enfant est restée seule sans surveillance dans la cour du centre pendant environ 20 à 30 minutes.

7. Par conséquent, entre 15 h 45 et 16 h 15 :

- a. La membre n'est pas sortie dans la cour pour raccompagner l'Enfant dans le centre, après l'avoir appelée plusieurs fois.
- b. À son retour à l'intérieur, elle n'a pas utilisé la feuille de présence pour compter les enfants.
- c. Une fois dans la classe des bambins, elle n'a pas compter les enfants pour vérifier qu'ils étaient bien tous présents.

Renseignements supplémentaires

- 8. Quand la superviseure est venue trouver l'Enfant dans la cour, celle-ci était couchée sur le gazon, près de la clôture. L'enfant était calme et semblait bien se porter.
- 9. La cour était entièrement clôturée et il ne s'y trouvait pas de sources de danger.
- 10. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle regrette profondément ses gestes le jour de l'incident.

Aveux de faute professionnelle

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :

- a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme 111.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'anticiper le moment où il fallait intervenir ou apporter du soutien, en contravention de la norme IV.B.3 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer des milieux sécuritaires, sains et accueillants pour les enfants et les familles et d'établir des liens efficaces avec ses collègues et d'autres professionnels en s'exprimant clairement oralement et par écrit, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; ou
 - v. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations de faute professionnelle énoncées dans l'avis d'audience et précisées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité (pièce 4), qui a été signé par le membre. Le sous-comité a aussi cherché à obtenir une réponse verbale et a conclu que l'aveu de faute professionnelle de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'Ordre a indiqué que les faits tels que présentés permettent de conclure à une faute professionnelle pour chacune des allégations contenues dans l'avis d'audience. L'Ordre a fait valoir que les preuves ont établi que le membre a omis de surveiller adéquatement un bambin dont elle avait la charge. L'Ordre a indiqué qu'il s'agissait d'une violation grave des normes de la profession. La membre a omis de maintenir un milieu d'apprentissage sécuritaire, sain et accueillant pour l'Enfant. C'était une EPEI très expérimentée et elle savait que la feuille de présence aurait dû être utilisée pour effectuer un décompte approprié. Le fait qu'un membre omette de surveiller un jeune enfant donne une image négative de la profession, et cela est particulièrement vrai lorsque le membre en question n'a pas remarqué que l'Enfant était seule à l'extérieur et sans surveillance pendant 20 à 30 minutes. Ce comportement est manifestement indigne d'un membre de la profession. L'Ordre a également indiqué qu'il s'agissait d'une conduite non professionnelle et que, bien que le libellé de la loi évoque une conduite qui pourrait être considérée comme étant honteuse ou déshonorante, en l'espèce, il n'y avait aucune preuve qu'il s'agissait d'autre chose.

La membre a indiqué avoir admis la conduite en question et, par conséquent, qu'il fallait déclarer la membre coupable des allégations de faute professionnelle portées contre elle.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits exposés dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté les aveux de la membre et l'a reconnue coupable de faute professionnelle, conformément aux allégations portées contre elle dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a examiné l'énoncé conjoint des faits et le plaidoyer de culpabilité de la membre et en a conclu que les preuves, en particulier des paragraphes 3 à 10 de l'énoncé conjoint des

faits, appuyaient les conclusions de faute professionnelle selon les allégations formulées dans l'avis d'audience. Les éléments de preuve montrent que la membre a enfreint les normes d'exercice lorsqu'elle a omis d'utiliser la feuille de présence pour effectuer un décompte adéquat et n'a pas recompté les enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents. Une telle conduite pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession. C'est un problème majeur dans la profession, et les membres ont l'obligation de surveiller attentivement les enfants dont ils sont responsables. Les éléments de preuve confirment également les conclusions selon lesquelles le membre a adopté une conduite indigne et contraire aux devoirs de la profession.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité d'accepter leur proposition conjointe et de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant trois mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :
 - a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,

- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et

- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
 - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$, selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ payable à la date de cette ordonnance;
 - b. 200 \$ payable dans les 30 jours suivant cette ordonnance;
 - c. 200 \$ payable dans les 60 jours suivant cette ordonnance;
 - d. 200 \$ payable dans les 90 jours suivant cette ordonnance; et
 - e. 200 \$ payable dans les 120 jours suivant cette ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la sanction proposée était appropriée et raisonnable à la lumière des faits convenus. L'avocate a indiqué que l'Ordre devrait prendre en considération un certain nombre de facteurs différents pour déterminer le caractère raisonnable de la sanction proposée. L'Ordre a fait valoir que le sous-comité devait envisager de faire comprendre largement aux membres de la profession et au public que les fautes professionnelles de cette nature entraînent des conséquences importantes. La sanction doit également faire comprendre à cette membre en particulier qu'un tel comportement est inacceptable. La sanction proposée devra offrir à la membre une occasion de réflexion et de réhabilitation. La sanction est également généralement proportionnelle à d'autres décisions similaires, en tenant compte des faits uniques de cette affaire. L'avocate a fait remarquer que le manque de surveillance adéquate des enfants est une question qui a été abordée dans de multiples décisions antérieures du comité de discipline. Le conseil de l'Ordre a fourni trois cas où un comportement similaire était en cause :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jenny Kar Yun Li, 2018 ONOEPE 7*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sarah Louise Cameron, 2019 ONOEPE 7*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Sarah Ashley Walton, 2019 ONOEPE 10*

L'avocate a fait remarquer que, bien qu'il n'y ait pas deux affaires exactement identiques, les situations en question présentaient des risques à la fois plus grands et moins grands pour les enfants, en fonction de la durée pendant laquelle ils étaient restés sans surveillance et du risque de préjudice encouru. Le conseil de l'Ordre a fait valoir que, dans l'ensemble, l'éventail des sanctions imposées dans ces affaires appuie la sanction convenue par les parties dans la proposition d'ordonnance. L'avocate de l'Ordre a répertorié les facteurs aggravants que l'Ordre devrait prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable de la sanction proposée :

- L'enfant était vulnérable, principalement en raison de son jeune âge à savoir 2 ans et demi.
- Il y avait un risque important de préjudice parce que l'Enfant a été laissée dehors sans surveillance.
- La membre a omis de sortir et de raccompagner l'Enfant à l'intérieur des locaux.
- La membre n'a pas pris les mesures appropriées pour prévenir un tel incident, comme par exemple utiliser la feuille de présence pour faire le décompte des enfants.

L'avocate de l'Ordre a également déterminé un certain nombre de circonstances atténuantes dans cette affaire, notamment

- La membre a reconnu son erreur et a coopéré à l'enquête.
- La membre a plaidé coupable et a accepté de procéder par la voie d'un énoncé conjoint des faits et d'une proposition conjointe relative à la sanction et aux frais.

- Le membre a une longue expérience dans la profession et il n'y a pas eu d'autres incidents ou plaintes.

L'avocate a également attiré l'attention du jury sur quatre autres éléments :

- L'enfant n'a pas été surveillé pendant une courte période.
- L'enfant n'a pas été blessé.
- L'enfant ne semble pas avoir subi de préjudice affectif.
- Il semble s'agir d'un incident isolé, et il n'y a aucune preuve qu'il s'agisse d'un comportement répété de la part de la membre.

Le conseil de l'Ordre a également fait valoir que les frais figurant dans le projet d'ordonnance reflétaient l'entente conclue et constituaient un montant symbolique dans les circonstances.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a confirmé qu'elle avait accepté la proposition conjointe relative à la sanction et aux frais telle que présentée par l'avocate de l'Ordre.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité a accepté la proposition conjointe des parties sur la sanction et a rendu l'ordonnance suivante, quant à la sanction, dans sa décision orale rendue le 27 juillet 2020. Il exige que :

1. la membre compare devant un sous-comité du Comité de discipline afin de recevoir une réprimande immédiatement à la suite de la conclusion de l'audience disciplinaire;
2. la registrature suspende le certificat d'inscription de la membre pour une période de trois mois à compter de la date de la présente ordonnance et que la suspension se poursuive sans interruption tant que la membre est membre en règle de l'Ordre;

3. la registrateur assortisse le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseilliance d'un mentor, lequel :

- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
- ii. occupe un poste de supervision,
- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. a été préapprouvé par le directeur de la réglementation professionnelle (le « directeur »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilliance avec un mentor préapprouvé.

b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi, elle doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.

- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'énoncé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

L'audience s'étant terminée plus tard que prévu et la membre n'ayant pas pu rester sur place pour recevoir sa réprimande, l'avocate de l'Ordre a déposé la renonciation au recours signée par le membre (pièce 6) et, avec le consentement des parties, le sous-comité a indiqué qu'il communiquerait avec la membre pour fixer une nouvelle date de réprimande le plus tôt possible à l'issue de l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va

autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité conclut que la sanction à laquelle sont conjointement parvenues les parties se situe bien dans la gamme des sanctions appropriées pour un comportement similaire.

ORDONNANCE QUANT À L'AMENDE

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité exige donc de la membre qu'elle paie les frais de l'Ordre fixés à un montant de 1 000 \$, à régler conformément au calendrier de paiement suivant :

- a. 200 \$ payable à la date de l'ordonnance;
- b. 200 \$ payable dans les 30 jours suivant l'ordonnance;
- c. 200 \$ payable dans les 60 jours suivant l'ordonnance;
- d. 200 \$ payable dans les 90 jours suivant l'ordonnance; et
- e. 200 \$ payable dans les 120 jours suivant l'ordonnance.

Je, Barney Savage, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Barney Savage, président

14 septembre 2020

Date